

## **BBGI Fund, Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « autres fonds en placements traditionnels »**

### *Regroupement du compartiment BBGI Tactical Switzerland dans le compartiment BBGI Equities Switzerland Behavioral Value*

---

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que CACEIS (Switzerland) SA, en qualité de direction de fonds, ainsi que Banque Cantonale Vaudoise, en qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder au regroupement du compartiment BBGI Tactical Switzerland (le « compartiment absorbé ») dans le compartiment BBGI Equities Switzerland Behavioral Value (le « compartiment absorbant ») du placement collectif BBGI Fund conformément aux art. 95 LPCC et 114 s. OPCC.

#### **1. Décision et motifs**

Le regroupement du compartiment BBGI Tactical Switzerland du placement collectif BBGI Fund dans le compartiment BBGI Equities Switzerland Behavioral Value du même placement collectif BBGI Fund prendra effet le 20 février 2023 (« date du regroupement ») sur la base des valeurs nettes d'inventaire du 17 février 2023, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA. A la date de regroupement, les porteurs de parts du compartiment absorbé recevront des parts du compartiment absorbant, tel que mentionné sous ch. 4.2. de la présente publication. Le compartiment absorbé sera dissout sans liquidation.

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que, afin de simplifier l'activité opérationnelle, les émissions ainsi que les ordres de remboursements des deux compartiments parvenus le jeudi 16 février 2023 après 16h00 seront suspendus et seront pris en compte au jour d'évaluation suivant, à savoir le mardi 21 février 2023 sur la base des valeurs nettes d'inventaire du lundi 20 février 2023. La suspension n'affectera pas les porteurs de parts.

La taille du compartiment absorbé étant modeste, la direction de fonds et la banque dépositaire estiment que le regroupement permettra de réduire les coûts et simplifier la gestion.

#### **2. Modification du contrat de fonds liées au regroupement**

Dans le but de permettre le regroupement, il est proposé d'aligner les politiques de placement des deux compartiments en modifiant le contrat de fonds comme suit.

##### **2.1. COMPARTIMENT BBGI TACTICAL SWITZERLAND**

2.1.1. La politique de placement du compartiment a été modifiée comme suit (cf. les éléments surlignés respectivement tracés) (§ 8 ch. 2. i) :

« i) BBGI Tactical Switzerland

*La direction de fonds investit soit de manière directe, soit de manière indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux, au minimum deux tiers de la fortune du **BBGI Tactical Switzerland** en :*

- *titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ~~du monde entier.~~*
- *instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.*

Un tiers au maximum de la fortune du compartiment peut être investi en :

- instruments du marché monétaire ou en avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à une échéance de douze mois d'émetteurs ou de débiteurs suisses, libellés en francs suisses (CHF) ou dans d'autres monnaies librement convertibles;

- obligations ou autres titres ou droits de créance (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option) d'émetteurs de droit privé ou public ayant leur siège ou leur activité prépondérante en Suisse, à taux fixe ou variable, libellés en francs suisses (CHF) et dans toute autre monnaie convertible, ~~à concurrence de 30% maximum.~~

Les obligations convertibles sont limitées à 25% de la fortune du compartiment.

Le compartiment est exposé principalement au marché suisse.

~~Les investissements en placements collectifs de capitaux représentent au maximum 40% de la fortune du compartiment.»~~

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la politique d'investissement du compartiment BBGI Equities Switzerland Behavioral est plus large et ne se limite pas aux obligations suisses uniquement. Pour plus d'information sur cet aspect, référence est faite au prospectus avec contrat de fonds intégré.

Il est en outre précisé que l'indice sur lequel est calculée la commission de performance du compartiment BBGI Equities Switzerland Behavioral est différent de celui utilisé pour le calcul de la commission de performance du compartiment BBGI Tactical Switzerland. Ainsi, lors du regroupement, l'indice utilisé pour ce calcul sera le SMI (Swiss Market Index), tel qu'indiqué au point 2.2.2. ci-dessous.

## 2.2. COMPARTIMENT BBGI EQUITIES SWITZERLAND BEHAVIORAL VALUE

2.2.1. La politique de placement du compartiment a été modifiée de manière à ce que la direction du fonds puisse investir au minimum deux tiers de la fortune du compartiment, de manière directe ou indirecte, également en instruments financiers dérivés (y compris warrants) (§8 ch. 2, iv)).

2.2.2. L'indice SMI (Swiss Market Index) (§19 ch. 7) remplace l'indice SPI (Swiss Performance Index) dans le cadre du calcul de la commission de performance. Cette modification, qui entre en vigueur après le regroupement, est accompagnée par une réinitialisation de l'indice de surperformance de référence dans le but de réaligner les performances passées.

## 3. Modifications du contrat de fonds non liées au regroupement

3.1. L'indice du compartiment BBGI Commodities est modifié : le nouvel indice Bloomberg Commodity ex-Agriculture and Livestock Capped Total Return Index (BBUXALCT INDEX) remplace l'ancien indice S&P GSCI Total Return (§8 ch. 2, v)). Cette modification, qui entre en vigueur après le regroupement, est accompagnée par une réinitialisation de l'indice de surperformance de référence dans le but de réaligner les performances passées.

3.2. Toute mention du compartiment BBGI Tactical World a été complétée en faisant référence à sa liquidation en cours.

\*\*\*\*\*

Les détenteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront uniquement sur les modifications mentionnées aux points 2.1 à 3.2 ci-dessus (art. 41 al. 1 et 2bis OPCC). **Nous signalons aux investisseurs qu'ils pourront, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir leurs objections sur l'ensemble des modifications du contrat de fonds auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du contrat de fonds régissant le remboursement des parts.**

Sous réserve de l'absence d'opposition, la fusion prendra effet dans le respect des critères mentionnés ci-après.

#### **4. Regroupement**

##### **4.1. CONDITIONS DE REGROUPEMENT**

La possibilité de regrouper des compartiments du placement collectif BBGI Fund est prévue au § 24 du contrat de fonds.

Aux termes du § 24 ch. 2 du contrat de fonds, les compartiments ne peuvent être regroupés que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
- b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
- c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
  - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
  - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux issus de l'aliénation d'objets et de droits ;
  - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs ;
  - les conditions de rachats ;
  - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
- d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
- e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placements et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au § 19 ch.4.

Les dispositions du contrat de fonds du placement collectif BBGI Fund relatives aux compartiments BBGI Tactical Switzerland et BBGI Equity Switzerland Behavioral Value, modifiées de la manière décrite au point 2, correspondent sur tous les points cités ci-dessus et remplissent ainsi les conditions de regroupement. En particulier, l'évaluation de la fortune des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour et il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ni pour les investisseurs.

##### **4.2. RATIO D'ECHANGE DES PARTS DE PLACEMENTS COLLECTIFS**

Le ratio d'échange des parts du placement collectif se calculera de la manière suivante : les investisseurs recevront en échange de chaque part du compartiment absorbé qu'ils détiennent un nombre de parts du compartiment absorbant équivalant à la valeur nette d'inventaire du compartiment absorbé, divisées par la valeur nette d'inventaire du compartiment absorbant.

##### *Distribution intermédiaire*

Une distribution intermédiaire pourrait avoir lieu pour le compartiment absorbé et/ou le compartiment absorbant. Elle aura pour but de réduire, à la date du regroupement, à moins de 20% la différence entre le rendement net (y compris un éventuel report de bénéfice) par part du compartiment absorbé et du compartiment absorbant. Ainsi, en application du § 2.1.2.4.4 de la Circulaire n°24 de l'Administration

fédérale des contributions AFC, le rendement net restant du compartiment absorbé sera transféré dans les comptes du compartiment absorbant. Les détails d'une éventuelle distribution intermédiaire seront fixés dans le courant du mois de février 2023 (avant la date du regroupement), en fonction de la situation du moment. S'il devait être procédé à une distribution intermédiaire, celle-ci aurait lieu la semaine précédant la date du regroupement.

#### 4.3. SUSPENSION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE REMBOURSEMENTS

Dans un but de simplification des aspects opérationnels, les émissions ainsi que les ordres de remboursements parvenus le jeudi 16 février 2023 après 16h00 seront suspendus et seront pris en compte au jour d'évaluation suivant, à savoir le mardi 21 février 2023 sur la base des valeurs nettes d'inventaire du lundi 20 février 2023.

#### 4.4. FISCALITE

Le regroupement des compartiments est neutre d'un point de vue fiscal et n'entraînera aucune conséquence ni aucun frais supplémentaire pour les investisseurs et pour les compartiments.

#### 4.5. ORGANE DE REVISION

Ce plan de regroupement a été dûment approuvé par l'organe de révision du placement collectif, KPMG SA, Genève, qui en confirmera également la bonne et conforme exécution, une fois finalisé.

### 5. Publications ultérieures

Un avis ultérieur sera publié afin d'informer les porteurs de parts de la bonne et conforme exécution du regroupement, ainsi que du rapport d'échange appliqué.

**Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de la direction de fonds ainsi qu'auprès de la banque dépositaire un exemplaire du nouveau contrat de fonds.**

Nyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

La directions de fonds

**CACEIS (Switzerland) SA**

La banque dépositaire

**Banque Cantonale Vaudoise**